

Droits en retenant: alors que l'étranger ne comprend pas le Français, ainsi qu'il ressort du jugement

JLO-MARSEILLE-09-08-2011

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Antran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

la notification
du placement en rétention et des droits afférents
n'a pas été
faite par
l'interprète

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Pascale POCHIC**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 58 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 9 août 2011 à 08h30, enregistrée sous le n° 11/605 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **M. Djamel SELMI**, secrétaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Jacques DOMINICI**, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu que l'intéressé a été entendu avec l'assistance d'un interprète en langue arabe en la personne de **M. [REDACTED]**, que nous avons joint pendant la suspension de l'audience et serment préalablement prêté,

Attendu qu'il est constant que **M. Z. [REDACTED]** étranger (e) de nationalité marocaine né le 22 janvier 1994 à Oujda (reconnu majeur selon expertise médicale)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce ;

d'une condamnation prononcée le 12 avril 2011 par le tribunal correctionnel de Marseille portant interdiction temporaire du territoire français

et d'une décision de placement en rétention en date du 3 août 2011 notifiée le 4 août 2011 à 10h45

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

MENTION :

Aucun interprète n'a été prévu pour assister l'intéressé à l'audience ; constatons que l'étranger n'est pas en mesure de nous comprendre ; faisons appel à un interprète en langue arabe et suspendons l'audience

A reprise de l'audience,

la personne étrangère présentée déclare :

Je n'ai rien de spécial à dire.

observations de l'avocat :

L'avocat soulève la nullité de la procédure au motif que toute la procédure a été menée sans l'assistance d'un interprète alors que l'intéressé ne comprend pas le français et qu'il a été entendu par le tribunal correctionnel avec l'assistance d'un interprète ; il a donc été privé indûment de l'exercice de ses droits pendant les cinq jours de sa rétention ; en outre, l'intéressé serait mineur et, bien qu'une expertise ait été diligentée, un doute persiste quant à son âge, la fiabilité de ce type d'expertise pouvant être mise en cause ;

Le représentant du préfet :

Sur la nullité :

L'expertise a bien eu lieu ; il a été condamné en tant que majeur par le tribunal correctionnel ; l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dès le début de la procédure la langue choisie par le retenu doit être utilisée tout au long de la procédure ; il n'a pas manifesté son incompréhension de la langue française et choisi une autre langue que la langue française ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu qu'il a été constaté à l'audience et qu'il résulte des pièces de la procédure et spécialement du jugement du tribunal correctionnel de Marseille en date du 12 avril 2011 qui l'a condamné notamment à une interdiction du territoire national de deux ans, que [REDACTED] ne comprend pas et ne s'exprime pas en français et qu'il doit être assisté d'un interprète ;

Qu'il s'avère cependant que la décision de son placement en rétention administrative de même que l'information de ses droits durant cette période, ne lui ont pas été notifiées en présence d'un interprète, au mépris des droits de l'étranger, entachant la procédure de nullité ;

Que la procédure étant irrégulière, il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative présentée par le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 9 août 2011 à 12h19

Le Greffier

L'interprète

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 9 août 2011, l'intéressé

Après connaissance ce jour 9 août 2011 à *M. H. L.*, de l'ordonnance :

- ayant mis fin à la rétention de Z. [REDACTED]

et déclare :

~~ne pas faire appel de la présente ordonnance.~~

◇ faire appel de la présente ordonnance, assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président.

P/ Le Procureur de la République

